

Garde à vue : la *French touch* 📖(1) 📖(2)

Emmanuel Daoud, Stasi & associates, avocats au Barreau de Paris



Emmanuel Mercinier, Stasi & associates, avocats au Barreau de Paris


« On cesse d'être en sécurité dès qu'on passe la porte d'un commissariat. Avec vous, composer le numéro de la police donne déjà la chair de poule » 📖(3). Plus prosaïquement, le juge David de Pas exposait à la Commission Outreau 📖(4) sa vision de la garde à vue en des termes qui stigmatisent avec justesse la dangerosité intrinsèque de cette mesure policière privative de liberté. Dangerosité assez française en l'occurrence, celle-là même dont se nourrissait le huis-clos éponyme de Claude Miller, implacable et oppressant. Car si cette mesure existe aussi chez nos voisins européens, elle se singularise en France, non seulement par la dureté des conditions subies par l'intéressé (durées plus longues, absence de l'avocat, inaccessibilité du dossier), mais encore par des critères de mise en oeuvre flous échappant au contrôle du juge : « La garde à vue est une phase plus ou moins longue de retenue policière dont la finalité théorique consiste à connaître la position d'un mis en cause face à une accusation. Mais, en pratique, sans doute à cause de notre obsession de l'aveu, c'est devenu une phase de pressions psychologiques exercées au moment de l'interpellation, dans le processus d'isolement de l'individu et surtout par le fait que le mis en cause ignore tout de l'étendue et de la réalité des charges qui pèsent sur lui. Ce système assez vieillot est générateur d'inégalités puisque les personnes les plus fragiles sont les moins protégées. [...] Le délinquant chevronné supportera mieux la pression et sera moins sensible aux effets de voix des enquêteurs ».


L'on ne saurait mieux dire. La garde à vue est une mesure privative de liberté prise « pour les nécessités de l'enquête » par un officier de police judiciaire à l'encontre d'une personne dont il est « plausible » qu'elle ait commis ou tenté de commettre un crime ou un délit. Mais reconnaissons-le, sous couvert des « nécessités de l'enquête » le principe est d'exercer une pression morale et physique sur le suspect pour le conduire aux aveux. D'ailleurs le critère des « nécessités de l'enquête » ressort de l'appréciation des officiers de police judiciaire, contrairement à celui des « raisons plausibles de soupçonner » dont le contrôle juridictionnel est (théoriquement) assuré. La Cour de cassation valide ainsi avec constance des gardes à vue lors desquelles, sans motif apparent, l'intéressé est retenu très longtemps avant sa première audition ou après sa dernière audition, ainsi que dans des cas où de toute évidence une simple audition sur convocation aurait satisfait aux nécessités de l'enquête 📖(5). Pourtant, dès lors que le gardé à vue n'est pas interrogé et qu'aucune mesure d'investigation n'est effectuée par ailleurs, il est difficile d'admettre que la garde à vue puisse être nécessaire : nécessaire à quoi puisque rien n'est fait ? En réalité, les « nécessités de l'enquête » échappent pratiquement à tout contrôle juridictionnel. L'enquêteur est libre de « garder le bonhomme au chaud » si bon lui semble, *contra legem*. « De façon générale, ce sont les policiers qui sont juges d'une situation de garde à vue » 📖(6). Au demeurant, enfermée, coupée du monde, au secret, la personne gardée à vue est à la merci des enquêteurs et de leurs techniques d'interrogatoire : seule, sale, épuisée et donc affaiblie, forcément très affaiblie.


En garde à vue, la garantie du respect des droits de la défense doit donc être absolue : l'affaiblissement du suspect, ajouté au poids qu'auront ses déclarations tout au long de l'instance, commande la plus grande vigilance. D'aucuns diront que la situation du gardé à vue crédibilise ses déclarations : privé d'accès au dossier, de l'assistance d'un avocat, de la moindre faculté de concertation (voire de réflexion), sa capacité à mettre en oeuvre une stratégie mensongère convaincante serait annihilée. Partant la garde à vue agirait comme un « sérum de vérité »... D'autres à l'inverse considéreront que le dénuement dans lequel est

placé l'intéressé, sa fragilité psychologique et physique savamment entretenue, en ce qu'elle amenuise ses facultés cognitives, ainsi que l'absence de contrôle portant sur le comportement des enquêteurs (fidélité des transcriptions, nature des éventuelles pressions exercées, etc.) réduisent la valeur des déclarations ainsi obtenues : en garde à vue, tout aveu serait peu ou prou extorqué.

La réalité est évidemment plus nuancée. Il est vrai que l'isolement du gardé à vue trouve une justification dans les nécessités de l'enquête : il est théoriquement utile à la manifestation de la vérité. Néanmoins certaines modalités du régime apparaissent davantage comme des atteintes injustifiées aux droits de la défense. Aussi convient-il de s'interroger sur les aspects perfectibles du régime de la garde à vue. L'on se gardera ici de prétendre à une étude exhaustive de la garde à vue, et l'on écartera notamment l'étude pratique de la garde à vue  (7) ou de la jurisprudence rendue en la matière  (8). L'objet de notre propos est uniquement de stigmatiser certaines règles du régime de la garde à vue, qu'à travers le seul prisme de la *ratio legis*, il nous apparaît souhaitable de modifier. Cette réflexion peut être nourrie des propositions faites par la Commission Outreau, auxquelles le législateur n'a pas cru devoir adhérer. Celle-ci n'avait pourtant pas manqué d'éclairer utilement ses travaux à la lumière du droit comparé.

« Le législateur n'a pas adhéré aux propositions de la Commission Outreau en matière de garde à vue, pourtant éclairées par les exemples de nos voisins européens »
La procédure pénale n'échappe pas, loin s'en faut, à la frénésie à laquelle paraît en proie notre législateur depuis quelques années. Sans doute l'importance conférée à la question « sécuritaire » au sein du débat électoral n'y est-elle pas étrangère. Loin des esprits polémiques, force est toutefois de constater l'hyperactivité dont le gouvernement fait montre ces derniers temps en matière pénale et de procédure pénale  (9). C'est dans ce contexte que la Commission Outreau a rendu son rapport le 6 juin 2006.

S'agissant de la garde à vue, cinq propositions heureuses ont été formulées : la notification des faits au gardé à vue, la motivation du soupçon, l'intervention de l'avocat avec accès au dossier lorsque la garde à vue est prolongée, enfin le renforcement du contrôle du procureur de la République sur les mesures et les locaux de garde à vue  (10). Hélas toutefois, celles-ci n'ont pas été retenues par notre législateur pourtant si prolixe.

« La personne gardée à vue devrait savoir ce qui lui est personnellement reproché et non pas seulement connaître la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ce qui sont parfois deux choses différentes »
Sur la notification des faits, en l'état l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit simplement que la personne gardée à vue soit « immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ». Cela n'est pas satisfaisant : c'est fort légitimement que la Commission Outreau a considéré que, compte tenu du caractère privatif de liberté de la garde à vue, il conviendrait que la personne gardée à vue soit informée plus précisément par la voie d'une notification des faits qui lui sont reprochés. Un regard porté sur la législation de nos voisins européens conforte d'ailleurs ce souhait. En droit allemand, le § 163 a, 4e alinéa, du code de procédure pénale dispose que lors de la première audition la personne qui fait l'objet d'une « garde à vue » (*Polizeigewarhsam*) doit être informée des faits qui lui sont reprochés et de son droit à réfuter ceux-ci ou à ne pas faire de déclaration sur le fond. Le code espagnol ne prévoit la possibilité d'arrêter un individu qu'en cas de flagrant délit (ou tentative), d'évasion ou de fuite, ce qui résout en soi la question, (surtout l'article 117, 3°, de la Constitution espagnole impose que toute personne soit immédiatement informée des raisons de son arrestation), tout comme le droit suisse, qui prévoit que le placement en garde à vue ne peut être ordonné que s'il s'impose pour pallier un risque de fuite, de récidive ou de collusion (article 217 du code de procédure pénale unifié  (11)). Idem en Angleterre (où le régime de la garde à vue est défini par le *Police and Criminal Evidence Act* de 1984, dit le PACE, en vertu des articles 35 et suivants duquel, dans chaque commissariat est institué un officier de police ayant la responsabilité d'assurer le contrôle de la légalité des gardes à vue et qui ne pourra intervenir comme enquêteur et comme « responsable » dans la même enquête)

: l'officier responsable doit notifier par écrit à l'intéressé les motifs du placement en garde à vue. En droit français la personne privée de liberté devrait également savoir ce qui lui est personnellement reproché et non pas seulement connaître la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ce qui sont parfois deux choses différentes, surtout lorsque plusieurs personnes sont mises en cause. Les raisons pour lesquelles cette proposition n'a pas été suivie nous échappent.

« La loi devrait faire obligation aux officiers de police judiciaire, à peine de nullité, de notifier la motivation de leur décision au vu des «nécessités de l'enquête» et des «raisons plausibles de soupçonner» »

La motivation des « raisons plausibles de soupçonner » et des « nécessités de l'enquête » est extrêmement souhaitable. Nombre de gardes à vue sont en effet des mesures de confort prises par les enquêteurs (on l'a vu précédemment, le critère des « nécessités de l'enquête » échappe pratiquement à tout contrôle juridictionnel). Cité dans le rapport de la Commission Outreau, Olivier Damien, secrétaire général adjoint du SCHPN (12) concède : « dans de nombreux cas, la garde à vue n'est pas nécessaire, mais ce sont les pratiques qu'il faut faire évoluer ». S'agissant en particulier des prolongations (mais le principe est le même que pour le placement, la différence étant que le pouvoir appartient ici aux magistrats et non plus aux officiers de police judiciaire), Laurent Laclau-Lacrouts, secrétaire général adjoint du syndicat de policiers Alliance n'a pas été moins explicite : « Dans toutes les grandes villes où la justice est débordée, l'on assiste à des prolongations de confort : des magistrats imposent des prolongations car ils n'ont pas le temps de recevoir le gardé à vue le soir même, allant parfois jusqu'à suggérer à la police d'organiser n'importe quelle perquisition pour justifier la mesure ». Agnès Herzog, vice-présidente du syndicat de la magistrature, a confirmé en ces termes : « Bien qu'elles soient inadmissibles, nous ne contestons pas qu'il existe des prolongations de garde à vue de confort, tout simplement parce que l'autorité judiciaire n'est plus en mesure d'effectuer un contrôle effectif ». Aussi en définitive, l'obligation mise à la charge des officiers de police judiciaire de motiver les « raisons plausibles de soupçonner » et les « nécessités de l'enquête » permettrait de faire obstacle à cette déviance. L'on ne peut donc qu'adhérer fortement aux conclusions de la Commission sur ce point : mesure privative de liberté, par essence la garde à vue doit être strictement nécessaire « afin de ne pas constituer une mesure de confort, voire un critère d'évaluation de l'activité des services de police ». Ainsi qu'il a été précédemment rappelé, les droits suisse et espagnol sont plus satisfaisants sur ce point, en ce qu'ils consacrent une acception restrictive des nécessités de l'enquête. En Allemagne, il en est de même : outre les cas où l'individu est surpris « in flagranti » ou poursuivi en raison d'un délit qui vient d'être commis et qu'il existe un risque de fuite, ou lorsque son identité ne peut pas être immédiatement établie, la police n'est en droit de procéder à une arrestation que si les conditions d'un mandat d'arrêt sont réunies, c'est-à-dire s'il existe des indices graves et concordants de culpabilité (§ 112 s. C. pr. pén.). En conclusion la Commission a expressément appelé de ses vœux un système semblable au système germanique, que le magistrat de liaison français Outre-Rhin lui avait ainsi exposé : « Ultime préliminaire avant l'incarcération, la rétention allemande se distingue donc assez nettement de la garde à vue française qui se situe plus en amont de la procédure, à un moment où l'intéressé n'est qu'un simple suspect. Le dénouement d'une mesure de rétention est en quelque sorte connu d'avance. Car sauf exception, le mis en cause sera présenté le jour suivant à un juge des enquêtes qui statuera sur son placement en détention provisoire ». On peut considérer que ce système est excessif, en ce que dans l'absolu les nécessités de l'enquête peuvent légitimement commander de placer un individu en garde à vue sans qu'à ce stade sa culpabilité ne soit acquise ni qu'il existe des indices graves et concordants (ce qui reviendrait à assimiler les conditions de la garde à vue à celles de la mise en examen et à remettre en cause la gradation du soupçon, fondamentale en droit français : raisons plausibles pour la garde à vue, indices graves et concordants pour la mise en examen, charges suffisantes pour le renvoi devant le tribunal correctionnel et enfin intime conviction d'une culpabilité pour la condamnation). En revanche, dès lors que « les nécessités de l'enquête » et « les raisons plausibles de soupçonner » sont les deux conditions de la légitimité d'un placement en garde à vue, il conviendrait que la loi fasse obligation aux officiers de police judiciaire de motiver leur décision au regard de l'un et l'autre critères et de notifier cette motivation à l'intéressé, sous peine de nullité.

« L'enregistrement des auditions de garde à vue devrait être obligatoire pour tous les délits et les crimes »

Introduit par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, le nouvel article 64-1 du code de procédure pénale prévoit qu'à l'exception des affaires les plus graves (article 706-73), en matière criminelle les interrogatoires de garde à vue feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel à compter du 1er juin 2008. Cet aspect de la réforme paraît s'inspirer des travaux de la Commission Outreau. Cependant deux interrogations demeurent. Pourquoi avoir exclu de cette disposition la matière délictuelle et les crimes les plus graves ? Comment par ailleurs doit être sanctionnée cette règle ? Sur le premier point, il est regrettable que le législateur n'ait pas suivi totalement les conclusions de la Commission qui tendaient expressément à voir procéder à un enregistrement quel que fût la nature de l'infraction, délit de droit commun ou criminalité organisée. A notre connaissance, la justification de cette limitation résiderait dans le coût qu'impliquerait l'enregistrement systématique de toutes les gardes à vue, les moyens matériels dont disposeraient en l'état les services de police ne permettant pas d'y procéder. Cette explication n'est pas admissible : les considérations budgétaires ne devraient pas primer les droits de la défense. D'ailleurs combien coûte un flash-ball ou un taser ? Il n'est pas de motif légitime justifiant de limiter les enregistrements audiovisuels aux seules affaires criminelles les moins graves :

l'enregistrement de la garde à vue est à l'évidence une garantie formidable, s'il en est, du respect des droits du gardé à vue durant son audition. Au surplus, corrélativement l'enregistrement constitue un rempart contre les accusations mensongères formulées à l'encontre des policiers. Aux termes d'un communiqué diffusé le 30 août 2006, le Syndicat de la magistrature s'était exprimé en des termes qui ne souffraient aucune exégèse : « Le syndicat de la magistrature déplore que l'extension de l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue, déjà prévu en toute matière pour les mineurs, ne soit envisagée que de manière restreinte pour les majeurs. [...] Les gardes à vue en matière de terrorisme ou d'association de malfaiteurs seraient exclues alors même que leur durée peut, dans certains cas, atteindre six jours. Ces dérogations à l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue, largement pratiqué dans de nombreux pays européens, sont injustifiables ». Sur le second point, il est également regrettable que la loi nouvelle n'ait pas précisé que l'enregistrement doit être effectué sous peine de nullité. Le texte prévoit que lorsque l'enregistrement ne peut pas être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention au procès-verbal qui précise la nature de l'impossibilité. Certes, mais en cas de violation de la règle, *quid* ? Heureusement la Cour de cassation a déjà apporté une réponse de principe (s'agissant de gardes à vue de mineurs, mais l'applicabilité de la règle aux majeurs ne fait aucun doute). En effet, à deux reprises la Chambre criminelle a jugé que le défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires qui n'est pas justifié par une cause insurmontable porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; partant la nullité est encourue (13). Dans la première espèce, la Cour avait d'ailleurs précisé que la simple mention selon laquelle l'impossibilité de procéder à l'enregistrement était due à « un problème technique » ne suffit pas, en l'absence de toute autre précision, à caractériser la cause insurmontable qui justifierait l'omission de cette obligation légale. Si l'on se réjouit que la haute Cour ait confirmé que l'obligation de procéder à l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue est imposée sous peine de nullité, on regrette cependant que notre législateur n'ait pas jugé important de graver cette sanction dans le marbre, afin de nous préserver de tout risque d'interprétation divergente par les juges du fond...

« L'avocat devrait être présent dès le premier interrogatoire et avoir accès au dossier »

La Commission Outreau avait préconisé d'autoriser l'avocat à accéder au dossier lors de la prolongation de la garde à vue (sauf pour les crimes les plus graves visés par l'article 706-73 précité), mais cette proposition aussi a fait long feu. Comment ne pas le regretter ? Comment ne pas lorgner sur nos voisins européens qui, dans l'ensemble, ne manifestent pas la même suspicion à l'égard des avocats (le syndicat de policiers Alliance a indiqué sans ambages à la Commission être « totalement hostile » à l'accès des avocats au dossier, de peur que ces derniers n'en fissent un « mauvais usage »). Le code de procédure pénale suisse unifié prévoit la présence du défenseur à toute audition du mis en cause (art. 159) et précise que les

preuves administrées avant qu'un avocat n'ait été désigné ne sont exploitables que si le prévenu renonce à en répéter l'administration (art. 131, al. 3e). En Angleterre, le PACE prévoit l'intervention confidentielle de l'avocat à tout moment, sauf à ce que le commissaire de police retarde cette intervention pour l'un des motifs prévus par la loi. En Allemagne, l'intéressé a le droit de consulter un défenseur de son choix à tout moment et dès avant son interrogatoire (§ 163 a, al. 4e, et 136, al. 1er, c. pr. pén.) ; la présence du conseil lors de l'audition n'est pas de droit mais peut être autorisée : le cas échéant celui-ci peut même intervenir. L'article 117, 4°, alinéa 2nd, de la Constitution espagnole consacre le droit à l'assistance d'un avocat lors des actes réalisés par les services de police. Ce principe demeure même en cas d'infraction de nature terroriste, sous réserve que l'avocat soit alors désigné d'office par l'Ordre des avocats et non choisi par le gardé à vue (solution qui fait échec aux arguments développés par les policiers « totalement hostiles » au droit d'accès au dossier en matière de grand banditisme au motif allégué que les avocats « connaissent bien leurs clients »). Les membres de la Commission étaient d'accord sur un point - l'accès de l'avocat au dossier en cas de prolongation - et partagés sur un autre : la présence de l'avocat aux interrogatoires était souhaitée pour certains dès le début de la garde à vue, pour d'autres en cas de prolongation seulement. Notre législateur ne s'est pas embarrassé de ces hésitations : nul accès au dossier, nulle présence à l'interrogatoire ! Ce n'est pourtant pas faute pour la Commission d'avoir rappelé expressément les vœux formulés en ce sens par Alvaro Gil-Roblès, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a rendu au mois de septembre 2005 un rapport sur le système judiciaire français dans lequel le régime de notre garde à vue a été vivement critiqué, en ce qu'il viole les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt *Murray c/ R.-U.* (8 févr. 1996, n° 18731/91) a expressément condamné l'absence de l'avocat aux interrogatoires de garde à vue :

« la notion d'équité consacrée par l'article 6 exige que l'accusé ait le bénéfice de l'assistance de l'avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police. Dénier cet accès pendant les 48 premières heures de celui-ci, alors que les droits de la défense peuvent fort bien subir une atteinte irréparable, est (quelle qu'en soit la justification) incompatible avec les droits que l'article 6 reconnaît à l'accusé [*l'accusé s'entendant ici comme le gardé à vue*] ».

Mais notre législateur n'a semble-t-il pas prêté davantage attention à la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la législation de nos voisins ou aux propositions de la Commission Outreau.

Sur ce point toutefois, force est de se référer aussi à la remarquable analyse développée par notre confrère François Saint-Pierre 📖 (14). Celui-ci part du constat que l'exclusion de l'avocat au stade de la garde à vue « n'est pas tant une question de technique procédurale que de culture juridique », souhaitée par les policiers, les magistrats et le législateur. Voici pourquoi nos revendications « restent et resteront vaines tant qu'elle ne s'intégreront pas dans un nouveau système d'ensemble de la procédure pénale » poursuit-il. Pour preuve, François Saint-Pierre souligne que si l'avocat avait demain accès au dossier et s'il était présent aux interrogatoires, la défense du gardé à vue n'en serait pas mieux assurée pour autant, car souvent l'avocat ne disposerait pas du temps nécessaire à l'étude du dossier : « Alors que de lois en lois, les progrès des droits de la défense ont consisté dans l'octroi de délais d'exercice plus longs, les avocats devraient-ils y renoncer pour avoir la possibilité d'assister aux auditions policières de leurs clients, sans délai de convocation ni de consultation de dossier ? ».


Il est vrai qu'idéalement, comme le conclut notre confrère, il conviendrait que seul le juge puisse interroger un suspect. Mais on avoue que, dans l'attente d'une réforme complète de la procédure pénale, on se serait dans un premier temps réjoui que notre législateur frénétique ne restât pas totalement rétif aux propositions de la Commission Outreau (dont certaines ont pourtant recueilli l'assentiment unanime de policiers, de magistrats et d'avocats, de droite, de gauche ou d'ailleurs), à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux exemples ponctuellement éclairants de nos voisins européens

	France	Allemagne	Espagne	Suisse	Angleterre
Durée de la garde à vue	- Droit commun : maximum 24 h renouvelable une fois - Régimes dérogatoires : maximum 144 heures (6 jours)	Maximum 24 h	Maximum 72 h	Maximum 24 h	- Maximum 24 h avant l'inculpation - Maximum 96 h - Maximum 28 jours en matière de terrorisme - Pour les nécessités de l'enquête
Conditions de placement	- Pour les nécessités de l'enquête - Raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction	- Flagrant délit - Fuite - Impossibilité d'établir l'identité de l'intéressé - Présomption grave de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction	Motifs raisonnables et suffisants de croire : - à l'existence d'un fait qui pourrait constituer un délit - que l'intéressé y a participé	- Flagrant délit - Soupçons que la personne a commis un délit ou un crime sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables - Flagrant délit de contravention si la personne refuse de décliner son identité, n'habite pas la Suisse et ne fournit pas immédiatement les sûretés pour l'amende encourue ou pour empêcher la commission d'autres contraventions	- Pour empêcher le suspect de causer un préjudice corporel à tiers ou une atteinte à la propriété - Pour protéger un enfant ou une personne vulnérable - Pour empêcher la disparition du suspect
Notifications des motifs du placement en garde à vue	- Objet de l'enquête : Oui - Nature des faits reprochés : Non - Nature des raisons plausibles permettant de soupçonner que l'intéressé a commis une infraction : Non	Oui, notification spécifique : - de la nature de l'infraction - des faits reprochés - des raisons plausibles permettant de soupçonner que l'intéressé a commis l'infraction	Oui	Oui, notification des infractions reprochées	- Nature de l'infraction : Oui - Motifs de la garde à vue : Oui
Notification des droits	Oui, dès le début	Oui, dès le début	Oui, dès le début	Oui, immédiatement après l'arrestation et au plus tard au moment de la 1 ^{re} audition	Oui, dès le début
Enregistrement des auditions	- Pour les crimes de droit commun : Oui - Pour les délits : Non Simple entretien au début de la garde à vue	Oui	Oui	Non	Oui
Présence de l'avocat	- Pour les délits : Non Simple entretien au début de la garde à vue	La présence de l'avocat aux auditions n'est pas de droit mais peut être autorisée	Oui lors des auditions	Oui lors des auditions	A tout moment, mais l'exercice de ce droit peut être retardé
Accès de l'avocat au dossier	Non	Oui, sauf s'il existe un risque que cela fasse obstacle à l'enquête	Oui, sauf risque particulier	Oui, au plus tard après la 1 ^{re} audition du mis en cause et l'administration des preuves principales par le Ministère public	Uniquement au procès-verbal des auditions du gardé à vue


Mots clés :

GARDE A VUE * Régime * Droits de la défense * Evaluation

(1) L'AJ Pénal, dans son numéro 6/2008, a consacré un dossier à La garde à vue : questions pratiques ? constitué, outre la présente contribution, des articles suivants :

La garde à vue du code d'instruction criminelle à nos jours par Hervé Vlamynck, p. 257  ;

Approche policière de la garde à vue par Hervé Vlamynck, p. 262  ;

L'intervention du médecin en garde à vue : le chemin sinueux vers une harmonisation des pratiques par Patrick Chariot et Cyril Boraud, p. 265 .

(2) Avec l'aimable collaboration de Colette Chable, avocat au Barreau de Lausanne, Johannes Grootenhorst, avocat au Barreau de Düsseldorf, Sebastian Rivero Galan, avocat au Barreau de Madrid, Guido Aleva, avocat au Barreau de Milan et Mickael Walker, avocat au Barreau de Londres.

(3) *Garde à vue*, réalisé par Claude Miller, dialogues de Michel Audiard, avec Michel Serrault, Lino Ventura et Romy Schneider, 1983.

(4) Commission d'enquête chargée de rechercher les causes de dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement.

(5) Crim. 7 juill. 2000, Juris-Data n° 2000-002861 ; 22 mai 2001, n° 2001-010641 ; 4 janv. 2005, n° 2005-026498 ; 14 juin 2006, n° 2006-034783) ; cités par Vincent Lesclous *in* Un an de droit de la garde à vue, Droit pénal 2007, n° 9, chron. 3.

(6) A. Maron, Soupçons, perquisitions et garde à vue, Dr. pénal 1999, comm. 30, 3 arrêts.

(7) V., par ex., le rapport 2007 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, p. 9 s., dix affaires ont été traitées en 2007, la Commission s'étant en définitive particulièrement préoccupée de quatre aspects de la garde à vue, le défaut de notification des droits après recours à la coercition, la durée de la mesure, la pratique abusive de la fouille à corps et le non-respect des droits conférés aux mineurs.

(8) V., par ex. Un an de droit de la garde à vue, par V. Lesclous, préc.

(9) Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ; loi du 4 mars 2002 complétant la loi du 15 juin 2000 ; loi du 9 sept. 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ; loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ; loi du même jour tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive ; loi du 13 nov. 2007 relative à la lutte contre la corruption ; loi du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental... sans oublier la loi qui viendra probablement consacrer certaines propositions faites par le Groupe de travail sur la dépenalisation de la vie des affaires aux termes d'un rapport remis au garde des Sceaux le 20 février dernier.

(10) L'on ne traitera ici que des quatre premières, mais la cinquième est également restée lettre morte.

(11) A la suite de la modification de la Constitution fédérale intervenue en 2000 ayant transféré à la Confédération le pouvoir de légiférer en matière de procédure pénale (art. 123), le vaste projet d'unification de la procédure pénale en Suisse a abouti à l'adoption de deux projets de lois, l'un comportant le code de procédure pénale suisse, l'autre régissant la procédure pénale applicable aux mineurs. Les Cantons disposent d'un délai expirant au début de l'année 2010 pour adapter leur droit et leur organisation judiciaire. Dès lors, la procédure

pénale sera régie par un code unique, considéré comme particulièrement progressiste, à tout le moins s'agissant des garanties des droits de la défense.

(12) Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale.

(13) Crim. 3 avr. 2007 ; Juris-Data n° 2007-038631 ; 12 juin 2007, n° 2007-039952.

(14) *Le guide de la défense pénale*, § 111.8, Dalloz, par Fr. Saint-Pierre, avocat au Barreau de Lyon.